

PROVINCE de

NAMUR

ARRONDISSEMENT  
de  
DINANT

COMMUNE  
de  
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/09/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;  
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;  
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,  
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,  
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE,  
conseillers communaux ;  
MANDERSCHEID Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Redevance sur la délivrance des sacs pour la collecte des déchets  
PMC

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de  
la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en  
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif  
aux déchets ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance pour la  
délivrance de sacs pour la collecte des déchets PMC (bouteilles et flacons en  
plastique, les emballages métalliques et les cartons à boisson) ;

Considérant que notre commune est affiliée au Bureau  
Economique de la Province de Namur pour le ramassage des PMC et que l'utilisation  
de sacs de couleur bleu est obligatoire ;

Vu le budget communal ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité;**

Art. 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2016, une redevance sur la  
délivrance de sacs PMC ;

Art. 2 : La commune tient à la disposition des redevables qui le désirent des sacs  
PMC ;

Art. 3 : Les sacs seront cédés au prix de 2,60 € le rouleau de 20 sacs.

Art. 4 : Le montant de la dépense pour l'achat et l'acheminement des sacs devra  
être égal au montant des recettes enregistrées au bureau communal, déduction

faite du prix des sacs mis à la disposition des nettoyeuses des diverses écoles communales et des bâtiments communaux ;

Art. 5 : Cette redevance sera payable au bureau communal lors de la délivrance des sacs et remise mensuellement au receveur régional ;

Art. 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité Supérieure.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,  
(s) F. MANDERSCHEID

La Présidente,  
(s) N. DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,

F. MANDERSCHEID.



La Bourgmestre,

N. DEMANET.